DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu le télex en date du 4 décembre 1969 par lequel la république fédérale d'Allemagne demande l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives,

considérant que la république fédérale d'Allemagne en appliquant, conformément à l'article 23 du traité, les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières; qu'en effet un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et dans des limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée; qu'il y a lieu de limiter cette autorisation à la période précédant la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole, mise en place qui devra comporter la définition du régime à appliquer aux importations; que cette mise en place est prévue dans le courant du premier trimestre 1970;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations, effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1er janvier 1970, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (Volume en hl)
ex 22.05 B I b)	— Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	44.000
22.05 B II b)	— Vins, autres que mousseux, titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 B	— Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	25.000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'à la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la «viande de l'espèce chevaline», position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 2 janvier 1970,

considérant que, par ce recours, le gouvernement français demande à être autorisé par la Commission à exclure de nouveau du traitement communautaire la viande chevaline, position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer à nouveau des détournements de trafic;

considérant que la poursuite de ces détournements de trafic, très probable en l'absence de mesures de protection, serait susceptible de causer un préjudice à la France et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale qu'elle applique à l'égard des pays tiers en vue de protéger son marché;

considérant que, pour éviter que ces mesures de politique commerciale ne soient empêchées par des détournements de trafic, il suffit d'autoriser le gouvernement français à imputer les importations du produit en cause, lorsqu'il est originaire des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, sur le contingent global ouvert par la France pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant que l'application de ces mesures de protection doit être limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour la viande de l'espèce chevaline et au plus tard le 31 août 1970;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire,